

(N° 45.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1895-1896.

---

### Projet de Loi modifiant quelques dispositions relatives au mariage.

*(Voir les nos 25, 78, 118 et 151, session de 1895-1896, de la Chambre  
des Représentants.)*

---

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 148 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère ; en cas de dissentiment le consentement du père suffit.

« Ce dissentiment peut être constaté par acte notarié, par exploit d'huissier, par procès-verbal dressé par l'officier de l'état-civil ou par lettre de refus adressée à ce dernier par la mère. »

#### ART. 2.

L'article 149 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Si le père ou la mère est mort, si l'un des deux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

« Cette impossibilité peut être constatée par une déclaration faite par le futur époux dont l'ascendant est incapable et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe dans les conditions déterminées par les deux derniers alinéas de l'article 155. »

( 2 )

ART. 3.

L'article 150 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et les aïeules les remplacent.

« S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

« S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

« Le dissentiment peut être constaté dans ces deux cas comme il est dit à l'article 148. »

ART. 4.

Les articles 151, 152 et 153 du Code civil et l'article 3 de la loi du 16 août 1887 sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 151.

« Les enfants légitimes qui ont atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

« Cette impossibilité peut être constatée par une déclaration faite conformément à l'article 149. »

ART. 152.

« A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

« Toutefois, si le fils ou la fille n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, le père, et, à défaut du père, la mère, peuvent, dans les quinze jours de la notification, prendre leur recours contre celle-ci.

« Ce recours est formé par assignation à jour fixe devant le tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence de l'enfant.

« Le délai de comparution est de huitaine ; le jugement n'est pas susceptible d'opposition, mais il peut être frappé d'appel dans la quinzaine du prononcé, s'il est contradictoire, ou de la signification, s'il est par défaut ; le délai de comparution devant la Cour est de huitaine.

« Le tribunal et la Cour instruisent la cause d'urgence et entendent le procureur du Roi ou le procureur général en chambre du conseil ; ils statuent en séance publique. Le ministère des avoués n'est pas requis ; le

parties sont tenues de comparaître en personne ; elles peuvent se faire assister d'un conseil.

« Si les motifs de refus sont reconnus fondés, le juge ordonne de surseoir à la célébration du mariage. »

ART. 153.

« Le futur époux qui justifie de son indigence peut faire dresser l'acte respectueux par l'officier de l'état-civil de son domicile ou de sa résidence. Cet acte doit être notifié dans la huitaine au père ou à la mère, par l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de ceux-ci ou par son délégué. A cet effet, l'officier de l'état-civil qui dresse l'acte respectueux, doit, le cas échéant, en transmettre immédiatement une copie certifiée conforme à l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence du père ou de la mère.

« L'acte respectueux n'est pas exigé du futur époux indigent si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. Ce fait sera attesté sous serment par le futur époux dont l'ascendant n'a pas de demeure connue en Belgique, et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe.

« Cette attestation sera reçue par l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle pourra être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux.

« L'officier de l'état-civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins.

« Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du Roi. Le mariage ne pourra être célébré qu'un mois après la dernière attestation. »

ART. 5.

L'article 155 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Il n'est pas nécessaire de produire soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père et, dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage.

« L'absence de l'ascendant dont le consentement ou le conseil est requis est constatée par la représentation du jugement qui aurait été rendu pour la déclarer ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aurait ordonné l'enquête. S'il n'est point intervenu pareils jugements, il y est suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et par quatre témoins majeurs de l'un ou de l'autre sexe. Cette déclaration atteste que la demeure de l'ascendant est inconnue et que depuis plus de six mois il n'a plus donné de ses nouvelles.

Elle peut être faite au moment de la célébration du mariage devant l'officier de l'état-civil qui en fera mention dans l'acte.

« Elle peut également être reçue avant cette célébration par l'officier de l'état-civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux ou de l'un des témoins. Elle peut être faite simultanément par le futur époux et les témoins ou séparément par chacun d'eux. L'officier de l'état-civil dresse procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant du futur époux que des témoins. »

ART. 6.

L'article 155*bis* est ajouté au Code civil :

« Les pouvoirs conférés aux officiers de l'état-civil par les articles 148, 150, 153 et 155 sont exercés, à l'étranger, par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique. »

ART. 7.

L'article 160 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. »

ART. 8.

Le n° 17 est ajouté à l'article 70 § 3 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement :

« Les procès-verbaux et autres actes dressés en vertu des articles 148, 150, 153 et 155 du Code civil, par les officiers de l'état-civil ou par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique, ainsi que les lettres de refus prévues aux articles 148 et 150. »

ART. 9.

« L'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII sur les formalités relatives au mariage est abrogé. »

Bruxelles, le 27 mars 1896.

*Les Secrétaires,*

L. DE SADELEER.  
Jules DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

Baron GEORGES SNOY.